

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 18002516

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Didier Marti
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 septembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 septembre 2018, M. _____ représenté par Me Jeannot, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de lui délivrer un récépissé constatant le dépôt de sa demande de titre de séjour, dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil, qui s'engage à renoncer à percevoir le bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- le préfet a commis une atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent la liberté d'aller et venir et le droit à l'instruction et au travail en ne lui délivrant pas de récépissé à la suite de sa demande de titre de séjour ;

- sans titre de séjour, il ne pourra plus bénéficier d'un contrat « jeune majeur » alors qu'il est sans autres ressources ;

- sans titre de séjour il ne peut poursuivre sa formation professionnelle ; il va perdre la possibilité de suivre un contrat d'apprentissage en boulangerie ;

- alors que son dossier est complet, il n'a toujours pas obtenu la délivrance d'un récépissé de titre de séjour ;

Par un mémoire en défense enregistré le 14 septembre 2018, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la demande d'admission au séjour de M. _____ est réputée incomplète.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Marti, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 septembre 2018 à 10h15 :

- le rapport de M. Marti, juge des référés ;
- et les observations de Me Jeannot, représentant M. _____

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, à 10h50.

Considérant ce qui suit :

1. M. _____ de nationalité guinéenne, né le 3 juillet 2000, est entré en France en octobre 2017 en tant que mineur non accompagné. Il a été confié à l'aide sociale à l'enfance de Meurthe-et-Moselle par décision du parquet de Nancy puis par un jugement de l'assistance éducative du juge des enfants de Nancy et ce jusqu'à sa majorité. En vue de sa majorité, M. _____ a présenté une demande de titre de séjour mention « vie privée et familiale » auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle en se prévalant d'une formation d'apprenti boulanger. M. _____ demande au tribunal d'enjoindre au préfet de lui délivrer un récépissé de sa demande de titre de séjour.

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président. / L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion. »

3. Dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de prononcer l'admission provisoire de M. _____ à l'aide juridictionnelle en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

5. En vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

6. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] est arrivé en France en octobre 2017. Il a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Meurthe-et-Moselle le 13 octobre 2017. Il a fait l'objet d'une décision de placement provisoire par le parquet le 27 décembre 2017, et par ordonnance du 20 mars 2018, le juge des enfants du tribunal de grande instance de Nancy a confié l'autorité parentale au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle. Arrivé à sa majorité, M. [REDACTED] a déposé une demande de titre de séjour le 16 avril 2018, par l'intermédiaire des services du conseil départemental. Par décision du 11 juillet 2018, le responsable du pôle entreprises et emploi de la DIRECCTE a délivré l'autorisation de travail en vue de conclure un contrat d'apprentissage, avec la mention « titre de séjour travailleur temporaire valable du 11 juillet 2018 au 3 juillet 2020 - Apprenti boulanger - Région Grand Est. M. [REDACTED] est inscrit en alternance au centre de formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de Meurthe-et-Moselle en tant qu'apprenti 1^{ère} année CAP boulanger et a signé un contrat d'apprentissage du 1^{er} juillet 2018 au 3 juillet 2020 avec la boulangerie Miller Tradition à Villers-les-Nancy mais ne peut débiter sa formation faute de s'être vu délivrer un titre de séjour l'autorisant à travailler. Par ailleurs, le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a signé avec M. [REDACTED] un contrat « jeune majeur » mais seulement jusqu'au 30 septembre 2018 dans l'attente de la réponse de la préfecture à sa demande de titre de séjour. Actuellement sans récépissé de sa demande de titre de séjour l'autorisant à travailler alors que sa demande déposée le 16 avril 2018 a été complétée, M. [REDACTED] est maintenu en situation irrégulière et dans l'impossibilité de poursuivre sa formation d'apprenti au motif que son identité n'est pas certaine au vu des éléments d'état-civil qu'il a présentés, qui sont encore en cours de vérification, alors que ni le procureur de la République ni le juge des enfants n'ont émis de doute quant à l'identité de M. [REDACTED] qui s'est vu, au demeurant, remettre une carte consulaire par l'Ambassade de Guinée à Paris. Dans ces conditions, en refusant de délivrer à M. [REDACTED] qui justifie d'une situation d'urgence particulière, un récépissé de sa demande de titre de séjour l'autorisant à travailler en application des

dispositions de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors même qu'une telle délivrance, selon les termes de l'article L. 311-4 de ce code, ne préjuge pas de la décision qui sera prise au regard de son droit au séjour, le préfet a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent la liberté d'aller et venir et le droit à l'instruction et au travail. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de délivrer un tel récépissé à M. [REDACTED] dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-I et R. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 (mille) euros à verser à l'avocate de M. [REDACTED] sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer à M. [REDACTED] un récépissé de sa demande de titre de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 (mille) euros à verser à l'avocate de M. [REDACTED] sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Meurthe-et-Moselle et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Fait à Nancy, le 14 septembre 2018.

Le juge des référés,

D. Marti

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

